Support de cours du stagiaire



--- --- ---- ---

**Débit de boisson**

#### 

**Les débits de boisson**

Classification des boissons par le code de la santé publique :

Le 1er groupe: Les boissons non alcoolique

Le 2eme groupe: Abrogé

Le 3eme groupe: Vin doux, cidre, bière…

Le 4eme groupe: Rhums, eaux de vie…

Le 5eme groupe: Vodka, whisky…

**Qu'est-ce qu'une licence de débit de boisson ?**

Un établissement qui vend des boissons alcoolisées - que cette vente se fasse à titre principal (comme dans un bar) ou accessoire (comme dans un restaurant) et que les boissons soient consommées sur place ou emportées - doit posséder une autorisation lui permettant de vendre à ses clients ces boissons.

**Au total, il existe 6 type de licences**

Pour les débit à consommer sur place: La licence de 3ème catégorie, qui est aussi appelée « licence III » ou « licence restreinte ».

La licence de 4ème catégorie, aussi appelée  « licence IV », ou « grande licence », ou « licence de plein exercice ».

Pour les débit à consommer à emporter: La « petite licence à emporter » et La « licence à emporter »

Pour les restaurants: Deux types de licences

**Le permis d’exploitation**

Le permis d’exploitation est une formation délivrée par un organisme agréé, à l'issue de laquelle est délivrée une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire.

La formation est obligatoire et dure 20 heures.

Elle porte sur :

* La protection des mineurs et la répression de l’ivresse publique
* La prévention et la lutte contre l’alcoolisme
* La réglementation sur les stupéfiant
* La lutte contre le brui
* La revente de tabac
* Les causes de fermetures administrative

À l’issue de formation, une attestation valant permis d’exploiter pendant 10 ans est délivré.

**La loi Evin**

Depuis la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin , la publicité en faveur des boissons alcooliques est strictement encadrée par la loi, quant à son support et à son contenu. Ainsi, la propagande ou la publicité en faveur des boissons alcoolisées sont interdites sur les supports qui s’imposent à tous, notamment aux mineurs, tels que la télévision et le cinéma.

Cette loi pose le principe de l’interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif.

**L’ivresse publique et manifeste (IPM) :**

Il s’agit d’une contravention de 2e classe crée par une loi de 1873. Les policiers municipaux ne peuvent pas relever par procès-verbal cette contravention.

Ce sont les forces de l’ordre qui sont en charge de l’interpellation et doivent établir l’ivresse de la personne de manière précise au regard de différent critères: de sa façon de se déplacer, de son élocution,de son regard.

**La loi du 27 décembre 2019 : l’amende administrative**

L’article L2212-2-1du CGCT prévoit que le non respect d’un arrêté municipal de restriction d’horaires pour la vente d’alcool à emporter peut donner lieu à une amende administrative d’un montant maximal de 500 euros

**Les domaines de compétence des PM**

Le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite

Cette disposition ouvre au maire la possibilité de fixer une plage horaire limite de vente de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune, au titre de la prévention des troubles à l’ordre public

Exemples d’infractions :

* L’absence du panneau de licence à l’extérieur de l’établissement ou de l’affiche relative à la répression de l’ivresse publique à l’intérieur
* Servir un client déjà ivre sous peine de contravention
* Vendre des boissons alcooliques à un mineur
* L’absence d’éthylotests dans les débits de boissons alcoolisées à emporter
* la présence de clients après l’heure de fermeture d’un débit de boissons est une contravention de la 2eme classe pour chaque clients.